

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2020-005 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 2018-33 du 08 août 2018 portant statut de la Police Nationale

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 49 et 50 de la loi n° 2018-33 du 08 août 2018 portant statut de la Police Nationale sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 49 (nouveau) : Les personnels du cadre général de police sont admis à la retraite, lorsqu'ils atteignent l'âge de :

- **Soixante quatre ans (64)** pour le grade de Commissaire Contrôleur de Police ;
- **Soixante deux ans (62)** pour les grades de :
 - Commissaire Divisionnaire de Police ;
 - Commissaire Principal de Police ;
 - Commissaire de Police ;
 - Officier de Police ;
 - Inspecteur de Police ;
- **Cinquante neuf ans (59)** pour le Corps des Sous-officiers de Police ;
- **Cinquante sept ans (57)** pour le Corps des Agents de Police.

Article 50 (nouveau) : Les personnels du cadre technique de police sont admis à la retraite, lorsqu'ils atteignent l'âge de :

Soixante quatre ans (64) pour les grades de :

- Médecin Commissaire Contrôleur de Police
- Ingénieur Commissaire Contrôleur de Police ;

Soixante deux ans (62) pour les grades de :

- Médecin Commissaire Divisionnaire de Police.
- Ingénieur Commissaire Divisionnaire de Police ;
- Médecin Commissaire Principal de Police ;
- Ingénieur Commissaire Principal de Police ;
- Médecin Commissaire de Police ;
- Ingénieur Commissaire de Police ;
- Médecin Officier de Police ;
- Ingénieur Officier de Police ;
- Technicien Supérieur Officier de Police.

Cinquante neuf ans (59) pour le corps des techniciens sous – officiers de police.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 22 Mai 2020

**Mohamed Ould CHEIKH EL
GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**Ismail OULD BEDDE OULD CHEIKH
SIDIYA**

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Dr. Mohamed Salem Ould MERZOUG

Ordonnance n° 2020-001 portant sur certaines mesures nécessaires pour lutter contre la pandémie du Covid 19 et ses effets

Article premier : La présente ordonnance a pour objet d'instituer certaines mesures nécessaires pour lutter contre la pandémie du Covid 19 et ses effets.

Article 2 : Le Comité Interministériel chargé de la gestion et du suivi de la lutte contre la pandémie du Covid 19 qui a été institué par arrêté du Premier Ministre, est habilité à prendre, suivant les besoins, les mesures suivantes :

- L'instauration de couvre-feux sur toute l'étendue du territoire national ;
- L'interdiction ou la limitation de toutes les formes de réunions publiques ou d'attroupements ;
- La fermeture des frontières terrestres, maritimes et aériennes du pays ;
- L'interdiction ou la limitation de circulation entre les villes ou wilayas du pays ;
- Le confinement total ou partiel des populations ;
- L'aménagement du travail au niveau des Services Publics de l'Etat ;
- La mise en quarantaine, le cas échéant, de certaines villes ou zones du pays ;
- L'instauration des mesures sanitaires obligatoires liées à la pandémie du Covid19 ;
- L'instauration des mesures de régulation du marché.

Article 3 : Le Comité interministériel chargé de la gestion et du suivi de la lutte contre la pandémie du Covid 19 effectue les réaménagements des mesures citées à l'article 2 de la présente ordonnance en fonction de l'évolution de la situation de la pandémie.

Arrêté 4 : Les décisions du Comité interministériel chargé de la gestion et du suivi de la lutte contre la pandémie du Covid 19, relatives aux mesures définies à l'article 2 de la présente Ordonnance seront complétées ou appliquées par des textes à caractère réglementaire pris sous forme de décrets, arrêtés ou circulaires.

Article 5 : Les textes réglementaires instituant les mesures édictées à l'article 2

de la présente ordonnance seront abrogés, le cas échéant, suivant les formes par lesquelles ils ont été pris.

Article 6 : Outre les sanctions prévues par les lois en vigueur, les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance encourront, selon la nature de l'infraction, le refoulement immédiat ou l'application de mesures privatives de liberté ne dépassant pas quarante-huit heures.

Article 7 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 8 : La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 05 Mai 2020

**Mohamed OULD CHEIKH EL
GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**Ismail OULD BEDDE OULD CHEIKH
SIDIYA**

Le Ministre de la Justice

Dr. Haimoud OULD RAMDANE

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°066-2020 du 04 mai 2020 portant création d'une Commission nationale de suivi de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus.

Article premier : Il est créé, auprès du Comité Interministériel chargé de la gestion et du suivi de la lutte contre la pandémie du Covid 19, une Commission nationale de suivi de l'exécution du fonds